



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

63458-1
3

RADIO

Agreement between CANADA
and the UNITED STATES OF AMERICA
Effected by Exchange of Notes
Signed at Washington March 9 and 17, 1953
In force March 17, 1953

RADIO

Accord entre le CANADA
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par un Échange de Notes
Signées à Washington les 9 et 17 mars 1953

En vigueur le 17 mars 1953

43 200 364

43 278 682

b 1635 050

62999778

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

EXCHANGE OF NOTES (MARCH 9 AND 17, 1953) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THE SEALING OF MOBILE RADIO TRANSMITTING EQUIPMENT

*The Secretary of State of the United States of America
to the Canadian Ambassador to the United States of America*

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, March 9, 1953.

EXCELLENCY,

I have the honor to refer to an exchange of notes dated June 25 and August 20, 1947,⁽¹⁾ which together constituted a reciprocal interim arrangement between the Government of Canada and the Government of the United States of America under which mobile radio transmitting stations licensed by the United States Government or the Canadian Government could be carried from the territory in which they are licensed into the territory of the other country, without being removed from the vehicles in which such equipment is installed, on condition that this equipment be sealed in such a manner as to prevent its operation while in the territory of the latter country.

Since the conclusion of the arrangement referred to above, there has been concluded a "Convention Between the United States of America and Canada, Relating to the Operation by Citizens of Either Country of Certain Radio Equipment or Stations in the Other Country, Signed at Ottawa February 8, 1951."⁽²⁾ Certain necessary rules and regulations envisaged in the Convention have now become effective and it appears possible to cancel entirely the interim arrangements embodied in the exchange of notes dated June 25 and August 20, 1947, except for the fact that the Convention, signed at Ottawa February 8, 1951, does not apply to all types of radio transmitting equipment the possession of which is required to be licensed in Canada, though not in the United States of America. In view of this fact it is understood that the Canadian Government desires to retain the sealing arrangement as regards radio transmitting equipment not covered by the Convention noted above and which is installed in vehicles of registry in the United States when those vehicles enter Canada. It is unnecessary, however, under United States law to retain the arrangement as regards similar equipment entering the United States.

Under the circumstances, therefore, it is suggested that the bilateral sealing arrangement of 1947 be cancelled but that it is understood that the Government of Canada may retain the sealing requirement as regards radio transmitting equipment not covered by the Convention signed at Ottawa, February 8, 1951.

If the arrangement in the sense of the foregoing paragraphs is acceptable to the Government of Canada, I suggest that this note and your reply thereto in similar terms be regarded as constituting the terms of an understanding on the subject between the two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
HAROLD F. LINDER

(1) Treaty Series 1947, No. 25

(2) Treaty Series 1952, No. 7

ÉCHANGE DE NOTES (9 ET 17 MARS 1953) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA MISE SOUS SCÉLLÉS DE CERTAINS ÉMETTEURS RADIOPHONIQUES MOBILES

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 9 mars 1953.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de Notes du 25 juin et du 20 août 1947 constituant un arrangement provisoire réciproque entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu duquel les émetteurs radiophoniques mobiles autorisés par le Gouvernement des États-Unis ou le Gouvernement du Canada peuvent être transportés du territoire où ils sont autorisés sur le territoire de l'autre pays sans avoir à être retirés des véhicules dans lesquels ils sont installés pourvu que ces appareils soient mis sous scellés et soustraits de la sorte à tout usage sur le territoire de l'autre pays.

Depuis la signature de l'arrangement précité, il a été conclu une "Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Canada relative à l'utilisation par les ressortissants de chaque pays de certains appareils ou stations radio-électriques dans l'autre pays, signée à Ottawa le 8 février 1951". Certains règlements nécessaires envisagés par la Convention étant maintenant entrés en vigueur, il paraît désormais possible d'abroger entièrement les arrangements provisoires incorporés dans l'Échange de notes du 25 juin et du 20 août 1947, à la réserve que la Convention signée à Ottawa le 8 février 1951 ne s'applique pas à tous les genres d'appareils radiophoniques émetteurs dont la possession doit être autorisée au Canada (mais non aux États-Unis d'Amérique). Du fait de cette réserve, je crois comprendre que le Gouvernement canadien désire retenir les dispositions qui ont trait à la mise sous scellés des émetteurs radiophoniques non visés par la Convention susmentionnée et installés dans des véhicules immatriculés aux États-Unis et entrant au Canada. Toutefois, la législation américaine ne rend pas nécessaire la prorogation de l'arrangement en ce qui concerne l'entrée aux États-Unis des appareils de ce genre.

Dans ces conditions, nous proposons que l'arrangement bilatéral de 1947 relatif à la mise sous scellés soit abrogé, étant entendu que le Gouvernement canadien pourra continuer d'exiger la mise sous scellés des appareils émetteurs non visés par la Convention signée à Ottawa le 8 février 1951.

Si un accord dans ce sens est jugé acceptable par le Gouvernement canadien, je propose que la présente note et votre réponse conçue en termes semblables soient considérées comme constituant les conditions d'une entente sur le sujet entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État,
HAROLD F. LINDER

*The Canadian Ambassador to the United States of America
to the Secretary of State of the United States of America*

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, D.C., March 17, 1953.

No. 214

SIR,

I have the honour to refer to your note of March 9 in which you proposed the conditional cancellation of the reciprocal interim arrangement embodied in the exchange of notes June 25, August 20, 1947 between the Government of Canada and the Government of the United States of America under which mobile radio transmitting stations licensed by the United States Government or Canadian Government could be carried from the territory in which they are licensed into the territory of the other country, without being removed from the vehicles in which such equipment is installed, on condition that this equipment be sealed in such a manner as to prevent its operation while in the territory of the latter country. The condition would be that the Canadian Government may retain the sealing requirement as regards radio transmitting equipment not covered by the recently concluded "Convention Between the United States of America and Canada Relating to the operation by Citizens of Either Country of Certain Radio Equipment or Stations in the Other Country signed at Ottawa February 8, 1951" designed to supersede the interim arrangement referred to above.

I am instructed to state that the terms of this arrangement are acceptable to my Government, and that your note and this reply thereto shall constitute the terms of an understanding on the subject between the two Governments.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Ambassador:

G. IGNATIEFF

II

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADEUR DU CANADA

WASHINGTON (D.C.), le 17 mars 1953.

N° 214

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 9 mars, par laquelle vous proposiez l'abrogation conditionnelle de l'arrangement provisoire réciproque incorporé dans l'Échange de Notes intervenu les 25 juin et 20 août 1947 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vertu duquel les émetteurs radiophoniques mobiles autorisés par le Gouvernement des États-Unis ou le Gouvernement du Canada peuvent être transportés du territoire où ils sont autorisés sur le territoire de l'autre pays sans avoir à être retirés des véhicules dans lesquels ils sont installés pourvu que ces appareils soient mis sous scellés et soustraits de la sorte à tout usage sur le territoire de l'autre pays. Cependant, il est entendu que le Gouvernement canadien pourra continuer d'exiger la mise sous scellés des appareils émetteurs radiophoniques non visés par la récente "Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Canada relative à l'utilisation par les ressortissants de chaque pays, de certains appareils ou stations radio-électriques dans l'autre pays, signée à Ottawa le 8 février 1951" et remplaçant l'arrangement provisoire précité.

Je suis chargé de vous faire connaître que, les termes de l'accord proposé ayant été jugés acceptables par mon Gouvernement, votre note et la présente réponse constitueront une entente sur le sujet entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour l'Ambassadeur
G. IGNATIEFF

Signé à Londres le 27 février 1953

1983 M.F.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



7 76619002 2605 3

ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

AMBASSADEUR DU CANADA

WASHINGTON (D.C.), le 14 mars 1983.

3591 71 harem, C. B. KOSMINAW

N° 214

MONSIEUR LE SECRETAIRE D'ETAT,

Je vous prie d'accepter mes vives salutations et de me faire parvenir vos
proposés d'extension de la zone de service de la radio-télévision
publique canadienne. Le 25 juin 1982, le 20 août 1982 et le
10 septembre 1982, j'ai eu l'honneur de vous adresser, en vertu de
la Convention de Washington de 1959, des lettres de notification
concernant les stations de radio-télévision publiques canadiennes
qui ont été autorisées à émettre dans votre pays. Ces lettres
ont été envoyées en vertu de la Convention de Washington de 1959
et de la Convention de 1974. Je vous prie de bien vouloir
me faire connaître vos observations sur ces lettres de notification
et de me faire parvenir vos propositions d'extension de la zone
de service de la radio-télévision publique canadienne. Je vous
prie de bien vouloir me faire connaître vos observations sur ces
lettres de notification et de me faire parvenir vos propositions
d'extension de la zone de service de la radio-télévision publique
canadienne. Je vous prie de bien vouloir me faire connaître vos
observations sur ces lettres de notification et de me faire parvenir
vos propositions d'extension de la zone de service de la radio-
télévision publique canadienne. Je vous prie de bien vouloir me
faire connaître vos observations sur ces lettres de notification et
de me faire parvenir vos propositions d'extension de la zone de
service de la radio-télévision publique canadienne. Je vous prie
de bien vouloir me faire connaître vos observations sur ces lettres
de notification et de me faire parvenir vos propositions d'extension
de la zone de service de la radio-télévision publique canadienne.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître vos observations sur ces lettres de notification et de me faire parvenir vos propositions d'extension de la zone de service de la radio-télévision publique canadienne.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître vos observations sur ces lettres de notification et de me faire parvenir vos propositions d'extension de la zone de service de la radio-télévision publique canadienne.

Pour l'Ambassadeur
G. IGWATIEFF

SECRETARY OF STATE